

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000982-195

DATE : 23 août 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

MAGALI BARRÉ

Demanderesse

c.

CDPQ INFRA INC.

et

EXO

et

ARTM

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

PROJET REM S.E.N.C.

Défenderesses

JUGEMENT SUR DIVERSES QUESTIONS PRÉLIMINAIRES À L'AUTORISATION

[1] Une audience s'est tenue le 27 juin 2019 pour traiter des demandes préliminaires formulées par les défenderesses, en préparation de l'éventuel débat sur la demande d'autoriser la présente action collective :

- demande de produire des éléments de preuve appropriée et d'interroger la demanderesse Magali Barré (31 mai 2019);

- demande de rejet sommaire pour abus procédural, par CDPQ Infra inc. (31 mai 2019).

[2] Le 31 juillet 2019, la demanderesse a produit une demande d'autorisation où une nouvelle défenderesse, Projet REM s.e.n.c. remplace CDPQ Infra inc., ce qui affecte le sort de la demande de rejet sommaire.

[3] Par courriel du 9 août 2019¹, l'avocate de la Procureure générale du Québec (la « PGQ »), au nom de toutes les défenderesses, déclare que celles-ci ne s'opposent pas aux modifications du 31 juillet 2019.

[4] Par contre, selon ce courriel, les modifications soulèvent de nouveaux enjeux. Les défenderesses veulent qu'un délai soit fixé à l'intérieur duquel elles pourront soumettre une nouvelle demande pour produire d'additionnels éléments de preuve.

[5] Le présent jugement doit également traiter d'une situation apparente de litispendance partielle², également débattue à l'audience du 27 juin 2019.

[6] En effet, une demande d'autorisation a précédemment été déposée dans le dossier C.S.Montréal n° 500-06-000937-181, *Desaunettes c. Réseau de transport métropolitain (EXO) et Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM)*.

[7] Il faut donc vérifier dans quelle mesure les règles de litispendance applicables aux actions collectives, affectent la configuration du présent litige.

A. IMPACT DE L'AFFAIRE DESAUNETTES

[8] Le 20 juillet 2018, Mme Marie-Hélène Desaunettes (une avocate) dépose une demande d'autoriser une action collective contre EXO et l'ARTM. Mme Desaunettes demande d'être désignée représentante d'un groupe composé de personnes³ ayant, durant les trois années précédentes, subi un préjudice en raison de l'exploitation déficiente et non ponctuelle du réseau de trains de banlieue, sur les lignes Deux-Montagnes et Mascouche.

[9] La demande d'autorisation, depuis sa modification le 8 août 2018, allègue une diminution de la ponctualité des trains sur la ligne Deux-Montagnes et la ligne Mascouche.

[10] Cette diminution résulterait principalement d'un problème chronique et connu de longue date, soit la vétusté du matériel roulant, des voies ferrées et de l'équipement de

¹ Versé au dossier.

² Soulevée par Me Finn, avocat d'EXO, dans sa lettre du 10 avril 2019 à la juge coordonnatrice de la Chambre des actions collectives.

³ Et des membres de leurs familles.

signalisation, problème accentué par l'incapacité de l'exploitant de se procurer le financement nécessaire à la modernisation.

[11] Dans l'affaire *Desaunettes*, les demandes préliminaires ont été tranchées⁴, de sorte que la demande d'autorisation doit être débattue les 3 et 4 octobre 2019. Ces dates ont été confirmées durant un appel-conférence tenu le 14 août 2019.

[12] Dans la présente affaire *Barré*, la demande d'autorisation date du 7 mars 2019, six mois et demi plus tard. Mme Magali Barré demande d'être désignée représentante d'un groupe composé de personnes affectées par l'interruption totale ou partielle du service de train de banlieue sur la ligne Deux-Montagnes et sur la ligne Mascouche, et par les mesures d'accommodement proposées. Ces personnes peuvent être, soit utilisatrices du train de banlieue, soit « voisines ».

[13] Projet REM s.e.n.c. (« Projet REM ») est ajoutée aux défenderesses, une filiale indirecte de la Caisse de dépôt et placement du Québec (« CDPQ ») parce que maître-d'œuvre de la construction actuelle et de l'exploitation éventuelle du réseau express métropolitain (« REM »).

[14] Dans un proche avenir, la venue du REM affectera négativement le fonctionnement actuel de deux lignes de trains de banlieue d'EXO (ligne Deux-Montagnes et ligne Mascouche), notamment parce que privées d'accès au tunnel ferroviaire sous le Mont-Royal.

[15] Le Tribunal considère que, malgré leurs similitudes, les deux actions collectives envisagées comportent suffisamment de différences de sorte qu'il n'y a pas de litispendance entre elles.

[16] D'ailleurs, aucune des parties ne demande d'appliquer la règle de suspension automatique de la deuxième demande, en vigueur (avec atténuations) depuis l'arrêt *Servier* de 1999⁵.

[17] Le juge soussigné agit à titre de juge gestionnaire des deux dossiers. Les avocats conviennent d'un calendrier permettant de traiter les deux demandes d'autorisation distinctement mais en rapide succession.

[18] Ceci devrait limiter les risques de jugements contradictoires et d'utilisation excessive des ressources judiciaires.

[19] Le Tribunal statue qu'il n'y a pas lieu de suspendre en tout ou en partie les procédures dans la présente affaire.

⁴ Par jugement du 27 mai 2019, 2019 QCCS 1984.

⁵ *Hotte c. Servier Canada inc.*, [1999] R.J.Q. 2598 (« arrêt *Servier* »).

B. MODIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

[20] Vu l'absence de contestation par les défenderesses, le Tribunal autorise la modification de la demande d'autorisation.

[21] La version modifiée (31 juillet 2019) est réputée versée au dossier, sans autre formalité.

C. DEMANDE DE REJET SOMMAIRE

[22] Le 27 juin 2019, CDPQ Infra inc. plaidait sa demande pour rejet sommaire de la demande d'autorisation quant à elle.

[23] Elle exposait être assignée à tort, n'étant pas la filiale de CPDQ responsable de la construction et de l'exploitation du REM. Elle ajoutait avoir pris soin de rencontrer les avocats de la demande et avoir fait, documents à l'appui, démonstration de la méprise, sans résultat concret jusqu'ici.

[24] À l'audience du 27 juin 2019, l'avocat de la demande tergiverse, convenant que son analyse confirme le point de vue de CDPQ Infra inc., mais reportant sa décision finale au moins jusqu'après l'audience alors en cours.

[25] L'avocat de la demande hésite alors entre la substitution préconisée par la partie adverse, et un ajout de défenderesses de sorte que Projet REM et CDPQ Infra seraient toutes deux assignées.

[26] Le Tribunal obtient alors de l'avocat de la demande l'engagement de prendre officiellement position au plus tard le 31 juillet 2019, D'où la demande modifiée du 31 juillet 2019.

[27] Dans les circonstances, il n'y a plus lieu de trancher la conclusion principale de la demande de rejet sommaire.

[28] Par contre, l'incident ici résumé manifeste la propension de certains avocats qui, parce qu'il s'agit d'actions collectives, s'autorisent à compliquer les choses simples, ce qu'ils ne s'autoriseraient pas à faire avec une action ordinaire.

[29] Le Tribunal considère qu'il y a eu en l'espèce manquement important dans le déroulement de l'instance, au sens de l'article 342 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

[30] Il était excessif que les avocats de CDPQ Infra inc. doivent préparer leur demande de rejet, puis plaider celle-ci à l'audience du 27 juin 2019⁶, et que le présent jugement doive statuer sur le tout.

⁶ Durant 55 minutes.

[31] Sans besoin de connaître le taux horaire des avocats qui auront besogné sur la demande de rejet et préparé les volumineux documents à son soutien, le Tribunal arbitre la contribution juste et raisonnable à **1 000 \$**.

D. DEMANDE DE PRODUCTION DE PREUVE APPROPRIÉE

[32] Les défenderesses présentent conjointement leur demande de produire :

- a) la déclaration assermentée de Mme Michèle Beauchamp, directrice des affaires juridiques de CDPQ Infra (30 mai 2019);
- b) 18 documents traitant principalement des thématiques suivantes :
 - divers documents publics, de source législative, réglementaire ou contractuelle, encadrant le projet du REM et répartissant les responsabilités incombant aux divers intervenants (pièces D-1 à D-7);
 - mesures d'atténuation (du préjudice aux usagers) mises en place en concertation avec plusieurs entités dont le Gouvernement du Québec (pièces D-8 à D-12);
 - cartes géographiques situant les réseaux ferroviaires dans leur environnement urbain, et calculs par Google Maps de divers temps de trajet entre le lieu de résidence et le lieu de travail de Mme Barré, selon divers scénarios (pièces D-13 à D-18).

[33] L'avocat de la demande n'objecte qu'à la production des pièces D-13 à D-17 (il consent à ce que la pièce D-18 soit produite). L'objection repose sur la limpidité de la demande d'autorisation, qui ne requiert aucune clarification.

[34] Pour répliquer, les défenderesses réclament la parité avec la solution retenue dans le dossier *Desaunettes*, alors que le juge soussigné a permis la production de nombreux documents apparentés⁷.

[35] Le Tribunal est peu influencé par cet argument de parité. Chaque cas est un cas d'espèce et doit être décidé en fonction des paramètres spécifiques de chaque affaire, tout en tenant compte de l'évolution de la jurisprudence et des pratiques judiciaires (rapide en matière d'actions collectives).

[36] Cela dit, la déclaration assermentée de Mme Beauchamp n'est plus nécessaire, maintenant que le rôle de Projet REM est tiré au clair.

⁷ Jugement du 19 octobre 2018, C.S.Montréal n° 500-06-000937-181.

[37] Les documents D-13 à D-17 sont utiles, car l'autorisation de l'action collective dépend notamment de l'analyse de la cause d'action individuelle de la représentante proposée⁸.

[38] Le Tribunal est conscient que la preuve appropriée que permet l'article 574 C.p.c. ne doit pas porter sur des moyens de défense au fond, mais doit se limiter à éclairer le/la juge d'autorisation sur le contexte général du litige et lui permettre d'apprécier les critères de l'article 575 C.p.c.

[39] Une preuve jugée appropriée à la présente étape peut s'avérer inutile au moment de statuer sur la demande d'autorisation.

[40] Soit dit en passant, des temps de trajet présentement fluides (concept relatif s'il en est un) renseignent fort peu sur ce qui adviendra quand le tunnel sous le Mont-Royal deviendra inaccessible.

[41] Le Tribunal accorde la permission de produire les pièces D-1 à D-18 mais non la déclaration de Mme Beauchamp.

E. DEMANDE D'INTERROGER MME BARRÉ

[42] Ici encore, les défenderesses réclament la parité, soit des modalités pour interroger Mme Barré pareilles à celles en place pour interroger Mme Desautettes le 3 octobre 2019.

[43] L'avocat de la demande ne conteste pas.

[44] Sans céder à l'argument de parité, le Tribunal continue de s'inspirer de l'arrêt *Whirlpool*⁹ et persiste à préconiser un interrogatoire de la représentante proposée :

- en salle d'audience, au début de l'audition de la demande d'autorisation;
- en présence du Tribunal;
- précédé d'une lettre tenant lieu de citation à comparaître.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[45] **AUTORISE** la modification de la demande d'autorisation;

[46] **DÉCLARE** qu'est valablement versée au dossier la demande modifiée en autorisation d'exercer une action collective (31 juillet 2019);

⁸ *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820.

⁹ *Whirlpool Canada c. Gaudette*, 2018 QCCA 1206.

[47] **DÉCLARE** sans objet la demande en rejet pour abus par CDPQ Infra inc. sauf quant à l'application de l'article 342 du *Code de procédure civile*;

[48] **ORDONNE** à Magali Barré de verser à CDPQ Infra inc. une compensation de 1 000 \$ en raison de ses manquements importants au déroulement de l'instance, en réaction à la demande de rejet pour abus;

[49] **AUTORISE** les défenderesses à produire les pièces D-1 à D-18 (mais non la déclaration assermentée de Mme Michèle Beauchamp) à titre de preuve appropriée en vue de l'audition de la demande modifiée pour autorisation de l'action collective;

[50] **FIXE** l'interrogatoire de la représentante Magali Barré en salle d'audience, en présence du Tribunal, au début de l'audition en question, selon les modalités suivantes :

- a) au plus tard 14 jours avant la tenue de l'interrogatoire, Mme Barré et l'avocat de la demande recevront une lettre tenant lieu de citation à comparaître, énonçant exhaustivement tous les documents en possession de Mme Barré qu'elle devra apporter avec elle pour l'interrogatoire;
- b) l'avocat de la demande pourra objecter s'il y a demande illégale quant à certains documents, telles objections devant être tranchées à l'audience;
- c) l'interrogatoire ne pourra porter que sur des lacunes dans les allégations factuelles de la demande d'autorisation et sur les critères de l'article 575 C.p.c.;

[51] **FIXE** au 13 septembre 2019 l'échéance d'ici laquelle les défenderesses doivent, le cas échéant, produire toutes autres demandes préliminaires en lien strict avec les modifications apportées le 31 juillet 2019 à la demande d'autorisation.

[52] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre par ailleurs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Gérard Samet
Me Agathe Basilio
AZRAN ASSOCIÉS AVOCATS INC.
Avocats pour la demanderesse

Me Jean G. Bertrand
Me Jean-Christophe Martel
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Avocats pour la défenderesse CDPQ Infra

Me Shaun E. Finn
Me Carle Jane Evans
BCF
Avocats pour la défenderesse EXO

Me Pierre Brossoit
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Avocats pour la défenderesse ARTM

Me Maryse Loranger
Me Stéphanie Garon
BERNARD ROY (JUSTICE – QUÉBEC)
Avocats pour la Procureure générale du Québec

Date d'audience : 27 juin 2019